



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Courrier

Question écrite n° 50179

### Texte de la question

M Alain Bonnet attire l'attention de M le ministre delegue aux postes et telecommunications sur les aides aux lecteurs, instituees depuis longtemps par les pouvoirs publics, qui n'ont d'autre but que d'assurer le pluralisme de la presse. Depuis l'adoption de la loi du 2 juillet 1990 relative a l'organisation du service public de La Poste, il est souhaitable de voir subsister le maintien des aides aux lecteurs dans les proportions et les conditions prevues dans les accords Laurent, et l'assurance donnee a ceux-ci, que les quotidiens et periodiques leur seront livres dans le temps et dans l'heure qu'exige chaque forme de presse. Il lui demande quels elements il peut donner en l'etat.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le systeme francais de la distribution de la presse est essentiellement regi par la loi du 2 avril 1947. La loi du 2 juillet 1990, portant organisation du service public de la poste et des telecommunications, dans son article 2, reprend parmi les missions de La Poste le transport et la distribution de la presse, beneficiant du regime specifique prevu par le code des postes et telecommunications. Ce service - activite exercee dans un cadre concurrentiel - est erige en service obligatoire. Ces dispositions sont reprises dans le cahier des charges de La Poste. Les accords Laurent signes en 1980 avaient pour but d'assurer une qualite de service postal repondant aux besoins specifiques des diverses categories de presse et de mettre au clair les donnees economiques et financieres de la distribution de la presse. En 1990, dans le cadre de ces accords et a la suite du rapport Limat, une reorganisation du reseau d'acheminement de la presse a ete proposee et rendue operationnelle en 1991. Une mission d'experts a conclu a une qualite de service acceptable par les deux parties. Le contrat de plan entre l'Etat et La Poste, signe le 9 janvier 1992, fait une grande place a la notion de qualite de service notamment en ce qui concerne la presse. La Poste doit assurer la distribution de la presse dans les meilleures conditions de delai et de regularite necessitees par le caractere perissable de l'information. Il convient de signaler les efforts consentis par l'Etat en faveur de La Poste. C'est ainsi que sa contribution a la couverture des depenses d'acheminement de la presse a double, passant de 1 milliard en 1991 a 2 milliards de francs en 1992. A la fin de 1991, a l'initiative du ministre delegue aux postes et telecommunications, un groupe de travail reunissant la presse et La Poste a ete mis en place, sous l'autorite du directeur du service public, avec pour mission d'etablir un bilan des relations entre les deux partenaires et d'elaborer un protocole specifique organisant leurs relations. Ce protocole devrait definir, en particulier, la nature du service execute par La Poste, la qualite de celui-ci et les moyens de controle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bonnet Alain](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50179

**Rubrique :** Postes et telecommunications

**Ministère interrogé** : postes et télécommunications  
**Ministère attributaire** : postes et télécommunications

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 novembre 1991, page 4685